

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-16-0515

DATE : **20 JUIN 2017**

LE CONSEIL :	Me GEORGES LEDOUX	Président
	Me SUZANNE LAMARRE, ing. et avocate	Membre
	STEPHEN A. ROWLAND, ing.	Membre

BERNARD PELLETIER, ingénieur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

YVES THÉBERGE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le Conseil s'est réuni pour disposer d'une plainte portée par le plaignant Bernard Pelletier, ingénieur contre l'intimé, Yves Théberge, autrefois ingénieur.
- [2] À la demande du plaignant et considérant le consentement de l'intimé, le Conseil autorise le retrait des chefs 2, 8, 12, 13, 14 et 15 de la plainte.
- [3] Lors de l'audience, l'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de la plainte.

[4] Les parties déposent un document intitulé *Admissions*, document signé le 12 avril 2017.

[5] L'intimé déclare qu'il n'a aucune défense à soumettre et admet que le plaignant a présenté une preuve claire et convaincante établissant sa culpabilité.

[6] Le plaignant demande au Conseil de déclarer coupable l'intimé coupable des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de la plainte disciplinaire telle que modifiée.

[7] Pour les motifs plus amplement inscrits au procès-verbal d'audience, le Conseil de discipline a décidé, séance tenante, que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve¹ et a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de la plainte modifiée, et ce, suivant les modalités prévues au dispositif de la présente décision.

[8] Suite à cette décision sur culpabilité, les parties se déclarent prêtes à procéder sur sanction et présentent au Conseil de discipline une recommandation conjointe quant à la sanction à imposer à l'égard de chacun des chefs de la plainte.

[9] Celle-ci prévoit l'imposition d'une radiation temporaire d'une durée de 42 mois sur chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de la plainte à être purgées de façon concurrente.

[10] Ces radiations ne devront être purgées que lors de l'éventuelle réinscription au tableau de l'intimé.

¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

[11] Les parties conviennent également qu'un avis de la décision soit publié dans un journal selon l'article 156 du *Code des professions* advenant la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre.

[12] Enfin, la recommandation conjointe prévoit que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

LA PLAINTÉ

[13] La plainte du 9 décembre 2015 portée contre l'intimé telle que modifiée est libellée ainsi :

1. À Laval, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou en se prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en participant à un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. [Retiré]
3. À Laval, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
4. À Laval, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a omis, à plusieurs reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts, notamment en participant à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Laval, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
5. À Laval, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a versé ou s'est engagé à verser directement ou indirectement à un parti politique ou ses

représentants, un avantage, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir un contrat, contrevenant ainsi à l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

6. À Laval, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en tolérant que des factures soient imputées à différents projets alors qu'elles n'auraient pas dû y être imputées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. À Montréal, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en recourant ou se en prêtant à des procédés malhonnêtes ou douteux, soit en tolérant un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. [Retiré]
9. À Montréal, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* ou, à défaut d'application de cet article, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*;
10. À Montréal, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a omis, à plusieurs reprises, de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation dans laquelle il serait en conflit d'intérêts, notamment en participant à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
11. À Montréal, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était vice-président de CIMA+, Yves Théberge a versé ou s'est engagé à verser directement ou indirectement à un parti politique ou ses représentants, un avantage, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir un contrat, contrevenant ainsi à l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
12. [Retiré]
13. [Retiré]

14. [Retiré]

15. [Retiré]

QUESTION EN LITIGE

[14] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public ?

CONTEXTE

[15] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur depuis le 24 janvier 1982, mais ne l'est plus depuis le 1^{er} avril 2017².

[16] Le plaignant témoigne pour expliquer la conduite de l'intimé suite à l'enquête conduite à son sujet. Les faits pertinents peuvent se résumer comme suit.

[17] À la suite de la réception d'informations, le Bureau du syndic a ouvert une enquête et en a informé l'intimé le 8 septembre 2015. Cette enquête concernait un système de partage de contrats qui prévalait entre les firmes de génie dans le domaine municipal de Montréal et Laval.

[18] Entre 2002 et 2009, l'intimé occupe la fonction de vice-président Service urbain de la firme d'ingénierie CIMA+. Il était également actionnaire de cette firme.

[19] Selon l'enquête du plaignant et les admissions faites par les parties, un système a été mis en place entre les principales firmes d'ingénierie afin de répartir des contrats

² Pièce P-1.

entre les firmes d'ingénierie à Montréal et Laval permettant de contourner le processus d'appels d'offres de ces villes.

[20] Ce système d'octroi et de partage des contrats est multidimensionnel en ce qu'il revêt plusieurs facettes permettant d'en contourner les processus d'appels d'offres des villes.

[21] L'intimé participe à ce système de répartition des contrats et de contournement du processus d'appels d'offres de 2002 à 2009.

[22] Le plaignant demande au Conseil d'accepter la recommandation conjointe, car celle-ci n'est pas susceptible de considérer l'administration de la justice ni n'est contraire à l'intérêt public.

[23] Il insiste sur les critères d'exemplarité et de dissuasion que doivent posséder les sanctions réclamées en pareilles circonstances. C'est pourquoi il estime qu'individuellement chaque infraction est assez grave et sérieuse pour justifier une radiation temporaire de 42 mois sur chacun des chefs.

[24] Le plaignant produit plusieurs autorités au soutien de sa position, lesquelles sont résumées par le Conseil dans son *Analyse*.

ANALYSE

Audition sur culpabilité

[25] Les chefs de la plainte disciplinaire prennent appui sur les articles 3.02.01, 3.02.08, 3.02.09 et 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*, lesquels se lisent comme suit:

3.02.01. L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.08 L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.02.09 L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

3.05.03 L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[26] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[27] Le Conseil rappelle l'enseignement du juge Chamberland³ de la Cour d'appel ainsi en regard des divers critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

[28] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et être individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[29] « Chaque cas est un cas d'espèce⁴ ». Comme l'a enseigné la Cour d'appel, le Conseil doit imposer une sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[30] Dans le présent dossier, le Conseil doit décider d'une recommandation conjointe présentée par les parties.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ Précité, note 3.

[31] Cette recommandation conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁵.

[32] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire»⁶.

[33] Sans le lier, la recommandation conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁷.

[34] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁸ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès

⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice.

[...]

[35] Pour les chefs 1 et 7, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir eu recours ou de s'être prêté à des procédés malhonnêtes ou douteux, en participant à un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Laval et de la Ville de Montréal.

[36] Pour les chefs 3 et 9, le Conseil l'a aussi déclaré coupable d'avoir manqué d'intégrité et d'avoir porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner processus d'appels d'offres de la Ville de Laval et de la Ville de Montréal.

[37] Quant aux chefs 4 et 10, l'intimé a aussi été déclaré coupable d'avoir omis à plusieurs reprises de sauvegarder son indépendance professionnelle et d'éviter toute situation de conflits d'intérêts en participant à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Laval et la Ville de Montréal.

[38] À l'égard des chefs 5 et 11, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir versé ou de s'être engagé à verser directement ou indirectement à un parti politique ou à ses représentants, un avantage, une ristourne ou une commission en vue d'obtenir un contrat.

[39] Enfin, pour le chef 6, le Conseil a aussi déclaré l'intimé coupable d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en tolérant que des factures soient imputées à différents projets alors qu'elles n'auraient pas dû y être imputées.

[40] La revue des autorités du plaignant permet de constater qu'en raison de circonstances aggravantes, l'affaire *Leclerc*⁹ est la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs qui impose les sanctions les plus sévères, soit plusieurs périodes de radiation temporaires, dont deux respectivement d'une durée de 5 ans et 10 ans.

[41] Cet ingénieur avait accepté des cadeaux et sommes d'argent d'une valeur de plus de 500 000 \$ sur une période de plus de 10 ans. Il s'était retrouvé en situation de conflits d'intérêts et avait facturé de « faux extras ». Selon le Conseil, le dossier de l'intimé est jugé moins grave que le cas *Leclerc*.

[42] Dans *Boulet*¹⁰, l'ingénieur fait l'objet d'une plainte pour son implication dans un système de fausses facturations devant servir au financement de partis politiques. On lui reprochait notamment de s'être prêté à des procédés malhonnêtes ou douteux et de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle. Le Conseil de discipline lui a imposé une période de radiation temporaire de 5 mois.

[43] Dans *Mathieu*¹¹, un ingénieur participe, entre 2006 et 2010, à un système de partage de contrats permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Québec. Il est radié temporairement pour une période de 18 mois sur chacun des trois chefs.

⁹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Leclerc*, 2014 CanLII 93604 (QC CDOIQ)

¹⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Boulet*, 2016 CanLII 69146 (QC CDOIQ).

¹¹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Mathieu*, 2016 CanLII 83228 (QC CDOIQ).

[44] Dans une autre décision, l'ingénieur *Laporte*¹² fait l'objet d'un chef d'infraction pour avoir versé un avantage ou une ristourne de 25 000 \$ dans le but d'obtenir un contrat de la Ville de Montréal. Suite à un plaidoyer de culpabilité, le Conseil de discipline lui impose une période de radiation temporaire de 6 mois.

[45] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs impose dans *Brodeur*¹³ une amende de 1 000 \$ sur chacun des 4 chefs de la plainte disciplinaire lui reprochant d'avoir agi comme prête-nom pour son employeur en versant des contributions de 7 500 \$ à deux partis politiques. Le Conseil lui impose également une période de radiation temporaire d'un mois pour avoir participé à un stratagème de fausses facturations dans le but de financer un parti politique.

[46] Les sanctions imposées dans les affaires *Boulet, Mathieu, Laporte et Brodeur* sont moins sévères que celles réclamées pour l'intimé en raison des infractions objectivement moins graves, de la période pendant laquelle celles-ci ont été commises ou du degré d'implication de l'ingénieur dans les manquements reprochés.

[47] Dans une autre affaire, le Tribunal des professions¹⁴ rejette l'appel sur sanction de l'ingénieur concernant une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs lui ayant imposé une période de radiation de neuf mois sur chacun des chefs. Il avait fait l'objet de 3 chefs d'infraction pour avoir omis de dénoncer un stratagème visant à gonfler les factures de travaux publics. Ce jugement confirme la

¹² *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Laporte*, 2016 CanLII 66305 (QC CDOIQ).

¹³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Brodeur*, 2016 CanLII 12867 (QC CDOIQ).

¹⁴ *JH 5215*, 2016 QCTP 146 (CanLII).

décision du Conseil qui souligne la gravité objective des infractions et sa volonté de dissuader tout ingénieur de falsifier des factures de travaux publics.

[48] Dans l'affaire *Barrette c. Jones*¹⁵, un ingénieur forestier fait face à 9 chefs d'accusation pour fausse facturation de travaux. Les sommes injustement réclamées, soit plus de 3 500 \$, ont cependant été remboursées par l'intimé. Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers lui impose une amende de 5 000 \$ sur un chef et des réprimandes sur chacun des huit autres chefs.

[49] Dans la décision *Lemay*¹⁶, un autre ingénieur forestier est traduit devant le Conseil pour avoir utilisé des procédés douteux ou malhonnêtes dans la gestion de ressources forestières. Il fait face à deux chefs d'infraction. Le Conseil lui impose des radiations temporaires d'un mois sur chacun des chefs.

Les facteurs objectifs

[50] Le Conseil retient de la preuve les facteurs objectifs suivants.

[51] L'intimé a été reconnu coupable de plusieurs infractions sérieuses au *Code de déontologie des ingénieurs*. Elles mettent en cause les qualités d'intégrité et d'honnêteté qu'il doit démontrer dans l'exercice de sa profession.

[52] Le Conseil constate que l'intimé a commis des gestes graves. Ces gestes se situent au cœur de la profession d'ingénieur. La conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession.

¹⁵ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jones*, 2006 CanLII 81979 (QC OIFQ)

¹⁶ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ).

[53] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire.

[54] Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité des infractions commises par l'intimé et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[55] Il a cependant admis les faits, ce qui a évité au plaignant de faire entendre de nombreux témoins.

Les facteurs subjectifs

[56] L'intimé n'est plus inscrit au tableau en raison de sa décision de démissionner de l'Ordre.

[57] Le Conseil doit tenir compte de certains faits aggravants dans le présent dossier.

[58] L'intimé a été déclaré coupable d'actes sérieux qui se sont déroulés sur une longue période, soit entre 2002 et 2009.

[59] Le Conseil souligne que la conduite de l'intimé est grave compte tenu de la position importante qu'il occupait au sein de la compagnie CIMA+, soit les fonctions de vice-président. Il a donc joué un rôle de premier plan dans toutes les infractions commises.

[60] Ainsi, le Conseil est d'avis que les sanctions recommandées prévoyant des radiations temporaires de 42 mois sur chacun des neuf chefs d'infraction sont adéquates et s'appuient sur les autorités présentées par le plaignant, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

[61] Ces périodes de radiations seront purgées concurremment avec la période de radiation imposée ce jour dans le dossier 24-15-0491.

[62] Le Conseil donnera suite à la recommandation conjointe des parties, car les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁷.

[63] Cependant, l'intimé n'est plus inscrit au tableau. Une décision rendue dans *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Paulhus*¹⁸ reprend les enseignements du Tribunal des professions sur l'application de la radiation et la publication de l'avis de la décision lorsque la partie intimée n'est plus inscrite au tableau. On peut y lire :

[92] Par la suite, le Tribunal a repris cet extrait dans le cadre de sa décision dans l'affaire *Lambert*, où la question en litige portait sur le moment de la publication de l'avis de radiation.

[93] Relativement à cette dernière décision, le Conseil retient également ce qui suit.

«[33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait l'objectif d'information et de protection du public.

[94] Le Conseil constate que les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Perretton*, *Labelle*, *Latraverse* et *Lambert* établissent la règle générale que l'exécution d'une période de radiation exige que le professionnel soit membre en règle de son ordre professionnel.

[64] Selon l'affaire *Paulhus* et afin d'assurer la protection du public, les périodes de radiation et la publication de l'avis de la décision ne seront exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

¹⁷ Précité, note 7.

¹⁸ 2015 CanLII 75236 (QC CDOIQ).

[65] L'intimé sera condamné au paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

LE 24 MARS 2017:

SOUS LE CHEF 1

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

SOUS LE CHEF 3

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

SOUS LE CHEF 4

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

SOUS LE CHEF 5

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

SOUS LE CHEF 6

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

SOUS LE CHEF 7

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

SOUS LE CHEF 9

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

A PRONONCÉ une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

SOUS LE CHEF 10

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

SOUS LE CHEF 11

A DÉCLARÉ l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 3.02.09 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

ET CE JOUR:

SOUS CHACUN DES CHEFS 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 ET 11 :

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de 42 mois;

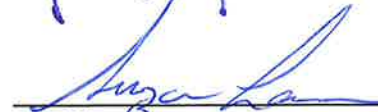
ORDONNE que ces périodes de radiation soient purgées concurremment ainsi que de façon concurrente avec la période de radiation prononcée ce jour par le Conseil dans le dossier 22-15-0491, lesquelles ne deviendront exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimé au tableau de l'ordre, le cas échéant;

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé aura son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais de publication de l'avis de la décision.



Me Georges Ledoux, président



Me Suzanne Lamarre, avocate et ing.
Membre



Stéphen A. Rowland, ing.
Membre

Me Nathalie Vaillant
Joli-Cœur Lacasse
Avocats du plaignant

Me Jean-Félix Charbonneau
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 12 avril 2017